

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à Ouranos inc. dans la poursuite de son mandat;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Ouranos inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette subvention de fonctionnement soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 843-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le Discours sur le budget 2015-2016 la réalisation d'une deuxième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif, Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la deuxième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique, d'une valeur de 80 000 000 \$, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 mars 2020 selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE les technologies novatrices qui seront développées lors de la réalisation de cette deuxième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et permettront de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action

pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 000\$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 000\$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière soient prises comme suit :

1^o 22 500 000\$ sur les crédits prévus au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

2^o 17 500 000\$ sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65573